

Conditions Générales de Remorquage Portuaire de la SAS SOMARA, Société Maritime de Remorquage et d'Assistance

La Société Maritime de Remorquage et d'Assistance SAS (SOMARA), effectue ses opérations aux conditions générales suivantes, les termes « La Compagnie » et « Le Contractant » désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitant du navire ou bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port de Fort de France, ainsi que dans les rades, appontements et autres plans d'eau sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
Les opérations de remorquage répondent aux obligations fixées dans le cahier des charges, annexé à la décision d'agrément en date du 24 juin 2020, et applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant la traction, c'est à dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité, et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque pour le pousser ou le tirer ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvent suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de le heurter ou d'être heurtés par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, et conformément à l'article L 5342-1 du Code des transports, le Capitaine et l'Equipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du Contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde. Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du Contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs, au cours des opérations de remorquage. Le Contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs, à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

A cet effet la Compagnie dispose d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers dont une copie de la police a été déposée auprès du Grand Port Maritime de la Martinique et qui est consultable sur demande écrite.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage, sont, sans que cela ne modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4, fournies par le remorqueur. Sauf stipulation contraire figurant au tarif, aucun supplément n'est dû pour l'utilisation de la remorque du remorqueur.
Le remorqué peut, à sa demande, utiliser sa propre remorque. Une telle utilisation n'ouvre pas droit à une réduction du tarif du remorquage.
6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.
7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie, pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.
8. Les caractéristiques techniques des remorqueurs de la Compagnie sont déposées à la Capitainerie du Port de Fort de France et sont disponibles sur simple demande à la Compagnie ou à l'autorité portuaire ; la responsabilité de la Compagnie sera ainsi dégagée en cas d'accident consécutif à un éventuel manque de puissance des remorqueurs lesquels une fois commandés sont acceptés par le demandeur pour l'opération à exécuter.
9. Les éventuels frais de port, de pilotage et de lamanage, concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, soit pendant le remorquage, soit avant ou après les opérations considérées.
10. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour tout autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie, même dans le cas où le ou les remorqueurs ne seraient pas effectivement utilisés sur décision du Capitaine du remorqué ou de ses pilotes ;
La Compagnie a droit au paiement du prix de toute opération commandée.
11. Les tarifs publiés relatifs aux opérations de remorquage portuaire lesquels sont déposés auprès du Grand Port Maritime de la Martinique ne s'appliquent que pour les seules opérations relatives à des navires manoeuvrants et ayant fait l'objet d'une commande préalable.
La Compagnie pourra prétendre à une rémunération complémentaire dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
Pour toute demande de dernière minute émanant d'un capitaine de navire remorqué déjà en cours de manœuvre ou intervenant sur décision de la capitainerie du port, sur des navires en difficulté (navires en avarie, non manoeuvrants, immobiles ou échoués), le contrat de louage de service sera automatiquement transformé, sauf décision contraire laissée à l'appréciation de la Compagnie, en un contrat d'assistance maritime, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération, et le tarif des opérations de remorquage ne sera pas applicable.
A défaut d'accord entre les parties quant à la rémunération de l'assistance maritime fournie, les dispositions de droit maritime prévalant en matière d'assistance maritime seront applicables.

12. Le montant des opérations de remorquage et d'assistance est payable au comptant suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.
Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations (article L 441-10-II du Code de commerce).
Le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) euros (articles L 441-10-II et D 441-5 du Code de commerce).
13. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Fort de France (Martinique), à l'exclusion de toute autre juridiction, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant entendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.
14. Le texte en langue française des présentes conditions est celui qui prévaudra en cas de litige pouvant survenir quant à son interprétation.

Mise à jour au 20 juillet 2020.

Clauses déposées auprès du Grand Port Maritime de la Martinique